

PROCES-VERBAL

**Assemblée constituante
Commission de rédaction
Séance No. 15 vendredi 22 octobre 2010
2, rue Henri-Fazy - 3ème étage
15h30 à 17h45**

Présidence : M. ALDER Murat Julian, Radical Ouverture

Présents : M. HOTTELIER Michel, Libéraux & Indépendants
M. IRMINGER Florian, Les Verts & Associatifs

Assiste : Mme RENFER Irène

Procès-verbalistes : Mme Eliane MONNIN

Excusés : M. GROBET Christian, AVIVO
M. TANQUEREL Thierry, socialiste pluraliste

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance n°14 , du jeudi 14 octobre 2010
3. Communications du Président
4. Préparation de la séance commune avec le Bureau du lundi 8 novembre 2010
5. Examen des articles rédigés par Monsieur Murat Julian ALDER concernant les thèses relatives aux institutions
6. Divers et propositions individuelles
7. Clôture de la séance

* * * * *

1. Ouverture de la séance

Le président ouvre la séance à 15h30 et souhaite la bienvenue aux participants.

2. Approbation du procès-verbal de la séance N°14 du 14 octobre 2010

- Le procès-verbal amendé est approuvé avec remerciements à son auteur.

Concernant la séance de la semaine dernière, Mme RENFER signale que les deux thèses suivantes n'ont pas de correspondance : 1) « En cas d'élection au sein de l'exécutif cantonal, les citoyennes et citoyens suisses de l'étranger ont l'obligation de prendre domicile dans le canton de Genève. » ; 2) « En cas d'élection au sein du Conseil des Etats suisse, les citoyennes et les citoyens suisses de l'étranger ont l'obligation de prendre domicile dans le canton de Genève. ».

Le président et M. HOTTELIER s'interrogent sur l'opportunité d'intégrer ces deux thèses à l'art. 42. Puis, le président suggère de les insérer à l'art. 48 relatif aux élections, en y ajoutant un troisième alinéa.

- Les commissaires s'accordent sur cette formulation.

L'art. 48 al. 3 est rédigé ainsi :

En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger et exerçant leurs droits politiques fédéraux dans le canton de Genève sont tenus d'y prendre domicile.

Ensuite, le président signale avoir reçu un email de M. Tanquerel daté du 21 octobre, dans lequel celui-ci indique d'une part qu'il ne peut pas assister à cette séance de commission et d'autre part apporte quelques commentaires relatifs aux articles adoptés à la dernière séance. Ainsi, il estime que l'art. 11 al. 3 du projet relatif aux institutions « La procédure législative est applicable aux révisions de la Constitution avant d'être soumises au corps électoral. » ne joue pas grammaticalement. Concernant l'art. 12 qui dit « Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat. », M. Tanquerel demande si c'est véritablement ce que la plénière a voulu. Par ailleurs, il considère que l'art. 14 al. 2 est parfaitement inutile et propose d'ajouter les comptes annuels à l'art. 14 al. 1.

Concernant l'art. 11 al. 3, M. HOTTELIER s'accorde avec cette remarque, car avec cette formulation, on a l'impression que c'est la procédure législative qui est soumise au corps électoral.

Le président suggère de renvoyer cet élément à l'article sur les révisions de la Constitution et de simplement supprimer l'al. 3 de l'art. 11.

M. HOTTELIER propose de simplement remplacer « d'être soumises » par « leur soumission ».

- Cette proposition recueille l'accord de la commission.

L'art. 11 al. 3 est modifié comme suit :

La procédure législative est applicable aux révisions de la Constitution avant leur soumission au corps électoral.

S'agissant de l'art. 12, le président trouve que c'est très clair et suggère de ne pas rouvrir le débat.

M. HOTTELIER répond par l'affirmative à la question de M. Tanquerel. M. IRMINGER est du même avis. Cela correspond exactement à ce qu'a dit la plénière.

- L'art. 12 est donc laissé en l'état.

Suite à la remarque de M. Tanquerel sur l'art. 14 al. 2, M. IRMINGER précise avoir essayé de mettre les comptes annuels à l'al. 1, mais le problème est que cela donne un alinéa très long.

M. HOTTELIER est entièrement d'accord avec M. Irminger, ce d'autant plus que les commissaires avaient souligné l'importance particulière des comptes annuels. La disposition est plus lisible dans sa formulation actuelle.

- L'art. 14 est donc laissé en l'état.

Le président signale également que M. Tanquerel n'est pas convaincu par la formulation de l'art. 20 al. 1 « Le Conseil d'Etat s'organise en départements et dirige l'administration cantonale. ». Il estime que ce n'est pas le Conseil d'Etat qui est organisé en départements, mais l'administration cantonale.

M. IRMINGER rappelle qu'à la dernière séance, ils ont souligné le fait que les Conseillers d'Etat sont en charge d'un département.

Le président propose la formulation suivante : « Le CE organise l'administration cantonale en départements et la dirige. ».

- La commission adopte cette formulation.

L'art. 20 al. 1 est ainsi formulé :

Le CE organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

Le président annonce ensuite que M. Tanquerel a fait d'autres remarques sur le pouvoir judiciaire. Il parle des opinions dissidentes. Le président note qu'ils sont liés par ce qu'a dit la plénière. Ce sont les autorités de deuxième instance et c'est au législateur de dire ce qu'est une autorité de deuxième instance. Il est vrai que le TA a parfois agi en tant qu'autorité de première instance, mais la Commission n'a rien à redire à ce sujet.

Ensuite, sur le principe d'indépendance, M. Tanquerel ne comprend pas bien la formule de l'art. 31 al. 1 : « L'indépendance des magistrats du pouvoir judiciaire est garantie. ». Le président fait remarquer qu'ils sont de nouveau liés par les thèses de la plénière.

M. HOTTELIER précise qu'il en est de même pour l'indépendance des jugements. Dire qu'un jugement doit être indépendant, cela fait du sens. On peut dire que le jugement lui-même, c'est-à-dire le texte motivé, doit être indépendant. Puis, la capacité de juger doit émaner d'une personne indépendante. Il propose d'en rester en l'état. Puis, lorsque M. Tanquerel sera là, la Commission devra revoir le tout et pourra ainsi revenir sur cette remarque le moment venu. De plus, l'indépendance des jugements vient de la plénière.

M. IRMINGER revient sur l'art. 21 al. 3 : « Le Président ou la Présidente du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel, chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et avec la région franco-valdo-

genevoise. ». Il s'agit là de la rédaction initiale issue de la thèse de la commission. M. Tanquerel proposait de remplacer « Genève internationale » par « organisations internationales ». M. Irminger avait fait un petit argumentaire pour garder l'expression « Genève internationale ». Entretemps, en rédigeant les articles pour la commission 4, il a constaté qu'elle a exclu la nomination « Genève internationale ». En conséquence, il se dit qu'il paraît bizarre de garder la notion « Genève internationale » ici tout en l'excluant ailleurs. Néanmoins, il garde l'idée qu'en ne mettant que « organisations internationales », on restreint. Il suggère de formuler « les représentations et organisations internationales ».

Le président note à cet égard que la commission 4 a opté pour la formule « coopération internationale ».

M. HOTTELIER précise que les termes « coopération internationale » ne convient pas ici. Il maintient qu'il est d'accord avec la proposition de M. Tanquerel qu'il trouve plus correcte d'un point de vue linguistique. Cependant, il comprend très bien les arguments de M. Irminger et pense qu'ils sont de nouveau liés par ce que la plénière a décidé. Il propose de laisser l'art. 21 al. 3 en l'état pour l'instant et de reprendre la remarque très justifiée de M. Irminger le moment venu.

- En conclusion sur ce point, l'art. 21 al. 3 est laissé tel quel.

Puis, le président propose de passer en revue les articles rédigés relatifs aux établissements autonomes de droit public, aux organes de surveillance et à la Cour des comptes, tout en gardant à l'esprit que ces deux chapitres seront placés ailleurs.

M. HOTTELIER annonce avoir envoyé le matin même à M. Grobet les premières dispositions de la commission 5 sur les tâches de l'Etat. Donc, elles sont rédigées, dans une forme qui n'est toutefois pas complètement achevée. Il lui a proposé plusieurs dates afin qu'ils puissent se réunir de même qu'ils l'ont fait pour la commission 1. Il précise qu'il a rédigé 20 dispositions sur les tâches de l'Etat concernant les deux premières listes de décisions prises par la plénière le 30 septembre et le 7 octobre. On s'achemine donc vers un chapitre assez important en termes de dispositions.

S'agissant des travaux de la commission 4, M. IRMINGER indique que, au vu des travaux de la Commission actuellement, il n'a commencé à rédiger que les articles qui ne concernent pas les communes. Il a l'impression qu'ils vont revenir sur cela en plénière et qu'ils n'en resteront pas à la solution votée pour l'instant. En principe, M. Tanquerel va relire ces articles, lesquels seront adressés aux membres de la Commission au plus tard le 31 octobre 2010.

Chapitre 4 Établissements autonomes de droit public

Art. 33 Service public (101.51.a, 101.51.b)

1 Le service public assume les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics se justifie.

2 Certaines tâches relevant du service public peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.

3 La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du Conseil municipal.

M. HOTTELIER signale que cette disposition lui pose problème, car le service public n'est pas un établissement autonome. D'où, il suggère soit d'ajouter « service public » dans le titre du chapitre, soit de trouver un titre plus général, voire encore de rapatrier le service public sous le CE, dont on vient de rappeler le rôle qu'il assume concernant l'administration.

M. IRMINGER rejoint ce qui a été dit et se demande même si la notion de service public ne reviendra pas lorsqu'ils parleront de la commission 5. Il se demande s'il ne convient pas de laisser cette disposition en réserve.

M. HOTTELIER préfère en revanche la traiter maintenant. Il propose de modifier le titre du chapitre 4 comme suit : « Service public et établissements autonomes de droit public ».

Le président propose de placer la Cour des comptes juste après le pouvoir judiciaire et de l'examiner. Ainsi le chapitre 6 devient chapitre 4.

Les commissaires sont d'accord avec cette proposition.

Chapitre 4 Cour des comptes

Art. 40 Principe (304.31.h, 304.31.g, 304.31.e)

1 Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes.

2 Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, lesquelles sont communiquées au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'entité contrôlée.

3 La Cour des comptes a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

L'art. 40 devient l'art. 35.

M. HOTTELIER note d'abord que cette disposition est fort bien ficelée. Néanmoins, dans un souci d'avoir des dispositions brèves, il suggère de faire deux phrases à l'al. 2 et de le formuler ainsi : « Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics. Ceux-ci peuvent comporter des recommandations, lesquelles sont communiquées au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'entité contrôlée. ».

- Cette formulation recueille l'accord des commissaires.

M. IRMINGER revient sur le commentaire de M. Tanquerel, qui demande si les communes et institutions de droit public communales sont bien visées.

M. HOTTELIER relève que cette question n'a même pas été évoquée lorsque les constituants ont débattu de cette disposition en plénière.

Le président attire l'attention sur le fait que beaucoup de ces thèses sont inspirées de la Constitution actuelle.

M. HOTTELIER précise que l'art. 35 est inspiré de l'art. 141 de la Cst. actuelle.

L'art. 35 est ainsi formulé :

1 Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes.

2 Les contrôles opérés par la Cour des comptes relèvent du libre choix de celle-ci et font l'objet de rapports rendus publics. Ceux-ci pouvant comporter des recommandations, lesquelles sont communiquées au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à l'entité contrôlée.

3 La Cour des comptes a également pour tâche l'évaluation des politiques publiques.

Art. 41 Composition et élection (304.31.i, 304.31.j)

1 La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.

2 Les magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

L'art. 41 devient l'art. 36.

M. HOTTELIER propose d'intituler cette disposition « Election ».

L'art. 36 « Election » ainsi rédigé est approuvé :

1 La Cour des comptes est élue par le peuple en un seul collège, selon le système majoritaire, tous les 6 ans.

2 Les magistrats de la Cour des comptes sont immédiatement rééligibles.

Art. 42 Budget (304.31.k)

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion, qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Cet article devient l'art. 37.

M. HOTTELIER signale que la phrase est trop longue. Il propose la rédaction suivante : « La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil. »

L'art. 37 est formulé comme suit :

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 43 Levée du secret de fonction (304.31.f)

1 Dans le cadre de ses activités d'audit, d'enquête ou d'évaluation, la Cour des comptes ne peut se voir opposer le secret de fonction par le Conseil d'Etat ou par le personnel de l'administration et des établissements autonomes de droit public.

2 Cette règle s'applique par analogie aux organes de surveillance.

3 Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.

Cet article devient l'art. 38.

M. HOTTELIER n'est pas satisfait par les termes « activités d'audit ». Il propose de remplacer « dans le cadre de ses activités d'audit, d'enquête ou d'évaluation » par « dans le cadre de ses activités de contrôle », puisqu'il est indiqué au début qu'un contrôle indépendant est confié à une Cour des comptes. Par ailleurs, il serait bien incapable de dire quelle est la différence entre l'audit, l'enquête et l'évaluation.

Cette modification recueille l'accord des commissaires.

L'art. 38 est rédigé comme suit :

1 Dans le cadre de ses activités de contrôle, la Cour des comptes ne peut se voir opposer le secret de fonction par le Conseil d'Etat ou par le personnel de l'administration et des établissements autonomes de droit public.

2 Cette règle s'applique par analogie aux organes de surveillance.

3 Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.

Etablissements autonomes de droit public et organes de surveillance

Le président demande aux membres de la Commission s'ils souhaitent conserver ces deux chapitres sous cette structure.

Selon M. IRMINGER, lorsqu'on parle d'autorités, il est question d'autorités élues, dont la Cour des comptes, alors que les établissements autonomes de droit public et les organes de surveillance font partie des tâches de l'Etat. A priori, il serait favorable à garder ces deux chapitres entre parenthèses, pour essayer de leur trouver une place dans le titre relatif aux tâches de l'Etat.

Le président demande s'il convient de mettre les établissements autonomes de droit public et les organes de surveillance à la fin ou plutôt au début du chapitre relatif aux tâches de l'Etat.

De même que M. Irminger, M. HOTTELIER pense que ces deux chapitres n'ont pas leur place parmi les autorités cantonales, raison peut-être pour laquelle ils n'ont pas été mentionnés. Une autre raison peut être due au fait que lorsque la commission de rédaction a fait sa proposition de structure, elle était partie de l'idée que la plénière ne fixerait pas les établissements autonomes de droit public nominativement, donc les services industriels, l'hospice général etc. Mais, les établissements de droit public assument des tâches publiques et sont donc un aspect de la vision organique de l'Etat. M. Hottelier propose de placer provisoirement les deux chapitres susmentionnés à la fin du titre consacré aux tâches publiques, tout en précisant qu'une autre possibilité serait de faire un titre particulier pour ces deux chapitres.

M. IRMINGER est entièrement d'accord.

Etablissements autonomes de droit public

M. HOTTELIER pense qu'il convient d'enlever la disposition relative au service public de ce chapitre et de la placer ailleurs.

M. IRMINGER suggère de mettre cette disposition dans les dispositions générales du titre VI. Pour information, dans la liste des thèses de la commission sur les principes des tâches de l'Etat, il y a deux thèses de majorité sur le service public. Donc, cela va dans le même sens.

M. HOTTELIER s'accorde avec M. Irminger.

Concernant les autres dispositions du chapitre « établissements autonomes de droit public » et du chapitre « organes de surveillance », le président précise qu'il va arbitrairement les appeler art. 1 etc. Ainsi, il y a deux nouveaux chapitres dans le titre relatif aux tâches de l'Etat.

Art. 34 Principe (304.11.a, 304.11.b)

1 Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

2 La loi en fixe la mission et les modalités de gouvernance.

Cet article devient l'art. 1.

L'art. 1 est accepté sans modification :

1 Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

2 La loi en fixe la mission et les modalités de gouvernance.

Art. 35 Organes de gouvernance (304.11.c, 304.11.e, 304.11.g)

1 Les organes de gouvernance des établissements autonomes de droit public se composent en priorité des personnes ayant les compétences requises.

2 Les membres des organes de gouvernance sont désignés par le Grand Conseil, d'une part, et par le Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés, en tenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités.

3 Les ministres en exercice ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance.

Cet article devient l'art. 2.

M. HOTTELIER s'est demandé s'il ne convient pas mieux de mettre simplement « gouvernance » dans le titre, étant précisé qu'il peut vivre avec le titre actuel « organes de gouvernance ».

Le président préfère « organes de gouvernance », parce qu'il s'agit de cela et non de la gouvernance en général.

MM. HOTTELIER et IRMINGER se rallient à cet avis.

Concernant l'al. 1, M. IRMINGER propose de remplacer « des personnes requises » par « de personnes requises ». Puis, est-ce que cette disposition veut dire que les établissements autonomes de droit public se composent aussi de personnes n'ayant pas les compétences requises ? Il se demande donc s'il ne faut pas enlever « en priorité », même s'il sait que cela a été voté comme tel par la plénière.

M. HOTTELIER partage ce point de vue. Néanmoins, il ajoute qu'on met d'abord les gens compétents et après les autres.

Le président demande s'il est question de compétences requises pour l'accomplissement de la mission de ces établissements autonomes de droit public ou de personnes compétentes en général.

M. HOTTELIER précise qu'on nomme aussi des gens incompetents, en ce sens qu'ils représentent les formations politiques et sont là au titre de la représentation de ces formations. Dans ce cadre, il n'est pas question de compétences. La thèse dans son ensemble ne lui plaît pas, mais la commission de rédaction est liée par le vote de la plénière. En outre, il est d'accord avec la proposition de M. Irminger de remplacer « des personnes requises » par « de personnes requises ».

Les al. 2 et 3 sont acceptés sans modification.

Donc, l'art. 2 est rédigé comme suit :

1 Les organes de gouvernance des établissements autonomes de droit public se composent en priorité de personnes ayant les compétences requises.

2 Les membres des organes de gouvernance sont désignés par le Grand Conseil, d'une part, et par le Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés, en tenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités.

3 Les ministres en exercice ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance.

Art. 36 Comptes et budgets (304.11.h)

Les comptes et les budgets des établissements autonomes de droit public sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Cet article devient l'art. 3.

M. HOTTELIER propose de mettre « le budget » au singulier, car chaque organe a son budget et ses comptes.

M. IRMINGER suggère quant à lui d'inverser l'ordre des mots et de formuler le titre et l'art. de la manière suivante : « le budget et les comptes ».

- Ces propositions recueillent l'accord de la Commission.

L'art. 3 « Budget et comptes » est donc ainsi formulé :

Le budget et les comptes des établissements autonomes de droit public sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 37 Fondations de droit public (304.11.i)

Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements autonomes de droit public.

Cet article devient l'art. 4.

Le président signale que M. Tanquerel demande s'il faut actuellement une loi du GC pour créer une fondation de droit public communale. Si ce n'est pas le cas, il ne faudrait pas que le nouvel art. 37 interdise désormais cette faculté aux communes.

Mme Monnin indique que les fondations communales doivent être ratifiées par le GC.

Les commissaires remercient Mme Monnin pour cette information et notent que la disposition reste donc inchangée.

L'art. 4 est donc rédigé comme suit :

Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements autonomes de droit public.

Organes de surveillance

Art. 38 Contrôle interne (304.31.a, 304.31.b)

1 Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département et des établissements publics autonomes un système de contrôle interne généralisé.

2 Un organe d'audit interne couvrant l'ensemble de l'administration cantonale, des administrations communales et des établissements autonomes de droit public est mis en place par le Conseil d'Etat.

3 Les rapports de cet organe d'audit interne, rattaché au Conseil d'Etat, sont communiqués aux commissions ad hoc du Grand Conseil.

Cet article devient l'art. 5.

Relativement à l'al. 1, M. HOTTELIER se demande s'il ne faudrait pas enlever les termes « système » et « généralisé » et dire simplement « un contrôle interne », car c'est systématique.

Le président ne sait pas ce que veut dire la formulation « système de contrôle interne généralisé ». C'est une formulation lourde, inélégante, peu constitutionnelle. D'où, il est d'accord avec la proposition de M. Hottelier.

M. IRMINGER abonde dans le même sens, ce d'autant plus qu'un système généralisé de contrôle voudrait dire qu'il y a un système pour tout l'Etat, alors qu'ici on parle du système interne à chaque département. Donc, cela lui paraît même contradictoire avec le début de la phrase.

- La proposition de formulation de M. Hottelier est acceptée.

Dans un souci d'uniformité, le président suggère de formuler « établissements autonomes de droit public » au lieu de « établissements publics autonomes ».

Concernant l'al. 2, le président demande si cet organe d'audit interne est l'inspection cantonale des finances.

M. HOTTELIER répond par l'affirmative.

S'agissant de l'al. 3, M. HOTTELIER suggère d'enlever les termes « rattaché au Conseil d'Etat ».

Le président souligne qu'ils sont liés par la décision de la plénière.

M. HOTTELIER demande ensuite s'il faut dire « commissions ad hoc du Grand Conseil ».

Le président répond que c'est le langage des trop nombreux anciens députés qui siègent dans l'Assemblée constituante. Au Grand Conseil, il y a des commissions ad hoc et des commissions parlementaires. Les commissions ad hoc sont généralement constituées pour certaines missions spécifiques. Ici, par « commissions ad hoc au Grand Conseil », on sous-entend les commissions ad hoc relatives aux établissements autonomes de droit public.

M. HOTTELIER relève néanmoins que ce n'est pas une formulation achevée...

M. IRMINGER demande si la précision « rattaché au Conseil d'Etat » ne devrait pas venir plus tôt, à savoir à l'al. 2 où il est question de l'organe d'audit interne couvrant l'ensemble de l'administration cantonale. Ainsi, il propose de formuler l'al. 2 comme suit : « Un organe d'audit interne, rattaché au Conseil d'Etat, couvrant l'ensemble de l'administration cantonale, des administrations communales et des établissements autonomes de droit public est mis en place par le Conseil d'Etat. ».

Le président note que cette formulation ne convient pas, car cet organe « est mis en place par le Conseil d'Etat » (cf. fin de la phrase).

M. HOTTELIER propose de formuler l'al. 2 ainsi : « Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale, des administrations communales et des établissements autonomes de droit public. ».

- Cette proposition est recueillie favorablement par les commissaires.
- De même, afin d'éviter les répétitions, la commission décide de formuler l'al. 3 comme suit : « Les rapports de cet organe sont communiqués aux commissions ad hoc du Grand Conseil. ».

L'art. 5 est rédigé ainsi :

1 Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département et des établissements autonomes de droit public un contrôle interne.

2 Un organe d'audit interne rattaché au Conseil d'Etat couvre l'ensemble de l'administration cantonale, des administrations communales et des établissements autonomes de droit public.

3 Les rapports de cet organe sont communiqués aux commissions ad hoc du Grand Conseil.

Art. 39 Contrôle externe (304.31.c, 304.33.a)

La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants désignés par le Grand Conseil.

Cet article devient l'art. 6.

L'art. 6 est adopté sans modification :

La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants désignés par le Grand Conseil.

Divers

M. IRMINGER propose de mettre à l'OJ de la prochaine séance de la Commission une brève discussion sur la rencontre entre les commissaires et le Bureau.

Le président préfère qu'ils réfléchissent chacun de leur côté aux questions qu'ils souhaitent examiner et que lors de leur prochaine séance, laquelle aura lieu le vendredi 5 novembre, prendre 45 minutes pour préparer cette rencontre avec le Bureau.

M. HOTTELIER propose que le président de la Commission s'exprime pour la Commission, étant entendu que chacun des autres membres pourra intervenir. Ceci permettra d'avoir l'image d'un bloc.

Concernant le délai, le président annonce qu'il s'est entretenu avec Mme Florinetti, suite à l'ajout d'une séance plénière supplémentaire. Celle-ci ne verrait aucun inconvénient à ce que la commission de rédaction prolonge le délai de la remise du projet du 15 décembre au 22 décembre.

M. IRMINGER maintient que le délai au 15 décembre 2010 lui paraît ridicule et qu'il devrait être prolongé au 10 janvier 2011. M. HOTTELIER partage également cet avis.

La séance est close à 17h45.